

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} septembre 2004

GOVERNEMENT

Ministère de la Recherche Scientifique et Technologique

Arrêté Ministériel n° MINRST/001/2004 du 19 janvier 2004 portant fixation des taux des avantages acquis pour le personnel du Commissariat Général à l'Energie Atomique (C.G.E.A.)

Le Ministre de la Recherche Scientifique et Technologique ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 89 alinéas 2 et 3, 91 et 95 alinéa 1;

Vu la loi n° 017/2002 du 16 octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique de matières et des installations nucléaires, spécialement en ses articles 2 alinéa 1;

Vu l'Ordonnance-loi n° 82-040 du 05 novembre 1982 portant organisation de la Recherche Scientifique et Technologique;

Vu le Décret n° 003/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres, Vice-Ministres du Gouvernement de Transition.

Vu l'Ordonnance n° 81-160 du 07 octobre 1981 portant statut du personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour l'Ordonnance n° 78-195 du 05 mai 1978 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Commissariat Général à l'Energie Atomique, en sigle CGEA;

Considérant, les engagements de la République Démocratique du Congo en qualité d'Etat Membre de l'agence internationale de l'Energie Atomique (A.I.E.A) ainsi que les exigences en matière de sécurité nucléaires sur les plans local, national et international ;

Vu le caractère hautement stratégique des installations nucléaires du Commissariat Général à l'Energie Atomique ; considérant que le barème actuellement en vigueur a été revu à la hausse au mois d'octobre 2001 ;

Attendu qu'il sied d'actualiser les avantages acquis précités ;

Vu l'urgence et la nécessité,

Article 1^{er} :

Les taux des avantages acquis par le personnel du commissariat général à l'Energie Atomique (C.G.E.A) sont fixés de la manière suivante :

- 1°. Primes de Risques nucléaires : 150% de l'enveloppe
- 2°. Contrôle de radiations : 100% de l'enveloppe
- 3°. Assurance-vie du groupe : 30% de l'enveloppe
- 4°. Prime de responsabilité : 50% de l'enveloppe
- 5°. Annales et annuités : 70% de l'enveloppe
- 6°. Pécule de vacances : 1/12 de l'enveloppe

Article 2 :

Les avantages acquis dont il est question dans le présent Arrêté font partie de la rémunération mensuelle et seront liquidés en même temps que le traitement.

Article 3 :

L'évolution desdits avantages est fonction de l'évolution du barème des rémunérations.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 19 janvier 2004.

Gérard Kamanda wa Kamanda